

VD_OMNI CR.2008.0184 vom 23. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0184

FR: VD_OMNI CR.2008.0184 du 23 juillet 2009

IT: VD_OMNI CR.2008.0184 del 23 luglio 2009

Regeste

X. c/Service des automobiles et de la navigation | Le SAN a refusé d'échanger le permis de conduire suédois du recourant contre un permis suisse au motif que celui-ci aurait éludé les règles de compétence sur la délivrance du permis de conduire. A tort: le recourant était domicilié en Suède lorsqu'il a obtenu son permis de conduire et non en Suisse comme l'a retenu le SAN; il a en effet exposé de manière convaincante que, lorsqu'il est retourné en Suède, il ne projetait nullement de revenir s'établir en Suisse quelques mois plus tard. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours fixé par l'art. 31 al. 1 de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (en vigueur lors du dépôt du recours; remplacée depuis le 1^{er} janvier 2008 par la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

a) Nul ne peut conduire un véhicule automobile sans être titulaire d'un permis de conduire ou, s'il effectue une course d'apprentissage, d'un permis d'élève-conducteur (art. 10 al. 2 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière [LCR; RS 741.01]). Le permis de conduire est délivré et retiré par l'autorité administrative du domicile du conducteur (art. 22 al. 1 LCR), le domicile étant défini selon les dispositions du Code civil suisse (art. 2 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière [OAC; RS 741.51]). b) Les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger ne peuvent conduire des véhicules automobiles en Suisse que s'ils sont titulaires d'un permis de conduire national ou international valable (art. 42 al. 1 OAC). La validité d'un permis de conduire étranger est limitée au territoire suisse en ce sens que les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger qui résident en Suisse depuis plus de douze mois sans avoir séjourné plus de trois mois consécutifs à l'étranger sont tenus d'obtenir un permis de conduire en Suisse (art. 42 al. 3bis let. a OAC). Son obtention est régie par l'art. 44 OAC. Le titulaire d'un permis national étranger valable recevra un permis de conduire suisse pour la même catégorie de véhicules s'il apporte la preuve, lors d'une course de contrôle, qu'il connaît les règles de la circulation et qu'il est à même de conduire d'une façon sûre des véhicules des catégories pour lesquelles le permis devrait être valable (art. 44 al. 1 OAC). Le permis de conduire suisse autorisant la conduite de véhicules automobiles à des fins professionnelles n'est délivré aux conducteurs étrangers que si, en plus d'une course de contrôle, il apportent la preuve lors d'un examen qu'ils connaissent la réglementation

applicable en Suisse à de tels conducteurs (art. 44 al. 2 OAC). Selon l'art. 150 al. 5 let. e OAC, l'Office fédéral des routes (ci-après: l'OFROU) peut renoncer à la course de contrôle au sens de l'art. 44 al. 1 OAC et à l'examen théorique au sens de l'art. 44 al. 2 OAC pour les conducteurs de véhicules automobiles provenant de pays qui demandent en matière de formation et d'examen des exigences semblables à celles de la Suisse. Parmi ces pays figure notamment la Suède (Circulaire du 26 septembre 2007 concernant les permis de conduire des personnes domiciliées à l'étranger de l'OFROU). c) Ne peut pas être utilisé en Suisse le permis de conduire étranger que le conducteur a obtenu en éludant les dispositions de l'OAC concernant l'obtention du permis de conduire suisse ou les règles de compétence valables dans son pays de domicile (art. 42 al. 4 OAC). L'usage du permis de conduire étranger doit être interdit pour une durée indéterminée si le titulaire a obtenu son permis à l'étranger en éludant les règles suisses ou étrangères de compétence (art. 45 al. 1, 2^{ème} phrase, OAC). Selon la jurisprudence, élude les règles suisses de compétence celui qui obtient un permis de conduire à l'étranger alors qu'il aurait dû l'obtenir en Suisse et qui, au regard des circonstances objectives du cas d'espèce, pourrait l'utiliser illicitement en Suisse (ATF 129 II 175, JdT 2003 I 478).

E. 3

En l'espèce, le recourant soutient qu'il était domicilié en Suède lorsqu'il a obtenu son permis de conduire le 27 février 2007 et non en Suisse comme l'a retenu l'autorité intimée. a) Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles (art. 23 al. 1 et 2 du Code civil [CC; RS 210]). Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau (art. 24 al. 1 CC). La notion de domicile comporte deux éléments: d'une part, la volonté de rester dans un endroit de façon durable; d'autre part, la manifestation de cette volonté par une résidence effective dans ce lieu (ATF 133 V 309, 127 V 237, 125 V 76). Il n'est pas indispensable qu'une personne ait l'intention de rester toujours ou pour un temps indéterminé dans un certain lieu; il suffit qu'elle se propose de faire de ce lieu le centre de son existence, de ses relations personnelles et professionnelles de façon à donner à ce séjour une certaine stabilité (ATF 90 II 213, JdT 1964 I 632). b) Dans ses écritures, le recourant expose que, lorsqu'il est retourné en Suède à la fin de l'année 2006, il ne projetait nullement de revenir s'établir en Suisse quelques mois plus tard. Ces allégations sont crédibles: le recourant n'avait à l'époque plus d'emploi et n'était en Suisse qu'au bénéfice d'un permis L. Certes, selon les informations du contrôle des habitants, il est resté domicilié en Suisse pendant son séjour en Suède. Pour les autorités suédoises, il était toutefois domicilié en Suède durant la période litigieuse (voir extrait du registre de la population produit par le recourant: pièce 7, bordereau II). Les indications du contrôle des habitants ne sont dès lors pas probantes. On rappelle à cet égard que, selon la jurisprudence, le dépôt de papiers n'est qu'un indice et non pas une preuve décisive (entre autres arrêts, ATF 125 III 100, JdT 1999 177; ATF 120 III 7, JdT 1996 II 73). Au regard de ces éléments, le tribunal tient pour établi que le recourant - à supposer qu'il ait eu un domicile en Suisse au cours des mois d'août à décembre 2006 - s'est constitué un nouveau domicile en Suède, lorsqu'il y est retourné à la fin de l'année 2006. L'intéressé n'a donc pas éludé les règles suisses de compétence en obtenant son permis de conduire en Suède.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée, en ce sens que le permis de conduire suédois du recourant est échangé

sans examen contre un permis suisse. Vu l'issue du litige, l'arrêt sera rendu sans frais. Le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.